

Rapport du Président

Commission Permanente du 1 1 MAI 2007

Service instructeur Direction des Finances Nº 18/12-07

Service consulté

Garantie Départementale d'Emprunt

O.P.A.C. Habitats de Haute-Alsace - Petit-Landau

Résumé : Octroi d'une garantie d'emprunt intégrale à l'O.P.A.C. Habitats de Haute-Alsace de Colmar relative à un prêt de 295 000 € souscrit pour l'acquisition-amélioration de 5 logements locatifs sociaux à Petit-Landau.

Au cours de sa séance du 14 décembre 2006 (rapport n° 2007/I 5e/08), 2004), le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les demandes de garantie d'emprunt départementale.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre appréciation une demande émanant de l'O.P.A.C. Habitats de Haute-Alsace de Colmar, relative à l'acquisition-amélioration de 5 logements locatifs sociaux, 1 place du Général Rapp à Petit-Landau.

Le financement prévisionnel de l'opération prévue à Petit-Landau d'un montant total de 410 554 € est fixé ainsi :

Fonds propres	6 554 €
• Subvention Département :	46 500 €
 Autres subventions: 	62 500 €
Prêt C.D.C.	295 000 €

410 554 €

Les caractéristiques du prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour lequel la garantie est demandée sont les suivantes :

Organisme prêteur : C.D.C.
 Type : PLUS
 Montant 295 000 €

Durée d'amortissement :
 40 ans (échéances annuelles)

Taux d'intérêt : 3,75 %
Taux annuel de progressivité : 0,00 %

(révisabilité du taux et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %).

La décision d'accorder une garantie intégrale pour ce prêt ne soulève pas de problème de principe s'agissant d'une opération entrant dans le champ des modalités d'octroi au titre de la délégation de la compétence logement au Département et dans le cadre des contrats d'objectifs signés avec les organismes H.L.M.

Les dispositions en la matière prévoient, de principe, l'octroi d'une caution à 100 %, sans implication de la commune d'implantation (rapport n° 2007/II-1ère/12 du 23 mars 2007).

Les crédits d'avances en garantie d'emprunt sont inscrits au chapitre 27 article 2761.

Je vous prie de bien vouloir vous prononcer sur le principe de la garantie d'emprunt et m'autoriser à signer, le cas échéant, les documents relatifs à cette garantie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER